



Résolution

**Coordination des travaux de résolution
bancaire et assurantielle dans le cadre
congloméral**

Direction de la résolution

JANVIER 2026

Coordination des travaux de résolution bancaire et assurantielle dans le cadre congloméral

Résumé

Dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de résolution bancaire et assurantiel par les autorités de résolution nationales et, pour les entités relevant du champ de l'Union bancaire par le Conseil de Résolution Unique (CRU), une analyse de la prise en compte spécifique des conglomérats financiers apparaît indispensable. La combinaison de plusieurs cadres législatifs implique en effet des enjeux particuliers en termes de coordination des autorités et d'application de la réglementation. Cette coordination est essentielle, tant en amont qu'à l'occasion d'une crise, afin d'anticiper les effets croisés prudentiels et comptables des scénarios de crise et des mesures de résolution et d'assurer ainsi une bonne articulation des régimes de résolution assurantiel et bancaire.

Il résulte de l'analyse des dispositions en vigueur, appliquées à la résolution des conglomérats financiers français, que la coordination des autorités de résolution est actuellement prévue. Le législateur a introduit un cadre relativement ouvert permettant aux autorités de résolution en charge des secteurs bancaire et assurantiel d'organiser la coordination et l'ordonnancement d'éventuelles décisions et mesures en amont ou en cas de crise.

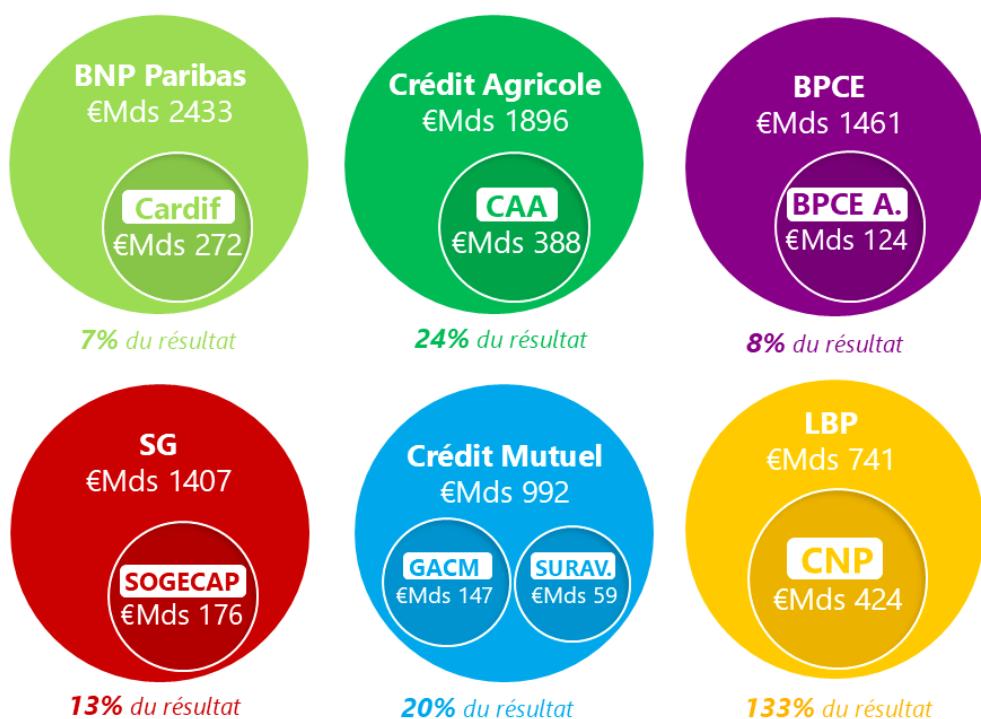
Cette coordination est déclinée par l'ACPR dans ses travaux de planification de la résolution, à travers la prise en compte spécifique des interconnexions financières et opérationnelles et des autres sources éventuelles de contagion dans la rédaction des plans de résolution sectoriels. Les actions des autorités de résolution impliquées auront par ailleurs vocation à s'adapter selon une approche coordonnée au moment de la survenance d'une crise, selon l'un des trois scénarios envisageables (défaillance de la banque ou de l'assurance ou défaillance simultanée), pour assurer une résolution efficace et conforme aux objectifs assignés par le législateur.

1. Une coordination entre autorités dans les travaux liés à la résolution des conglomérats prévu par le législateur

a) Les conglomérats dans le paysage financier français

La notion de conglomérat financier est harmonisée au niveau européen par la directive dite « FICOD » (*Financial Conglomerates Directive*)¹ et est transposée en France à l'article L.517-3 du Code monétaire et financier. Un groupe constitue un conglomérat financier s'il déploie ses activités de manière significative, d'une part, dans le secteur de l'assurance et, d'autre part, dans le secteur de la banque ou des services d'investissement.

Le secteur financier français est dominé par des conglomérats financiers à tête bancaire. Si des groupes de petite taille sont également identifiés comme des conglomérats, parfois avec une tête de groupe dans le secteur des assurances², leur taille réduite les exclut du périmètre de la planification de la résolution. Enfin, certains groupes d'assurance possèdent des filiales bancaires sans avoir le statut de conglomérat en raison de la taille relative limitée de ces dernières par rapport au groupe. Les analyses de la présente note se concentrent ainsi sur les six plus gros conglomérats financiers à tête bancaire présentés ci-dessous :



Source : États financiers publiés, fin d'exercice 2024.

La cartographie des principaux conglomérats français fait apparaître une grande diversité de profils en termes d'exposition à l'activité assurantielle, de structuration intra-groupe et de dépendance

¹ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

² https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20190101_liste_conglos.pdf. Le groupe Nehs est ainsi un conglomérat financier à tête assurance opérant dans les secteurs de l'assurance (santé et prévoyance) au travers des Mutualées M NH et M NH Prévoyance, et de la banque à travers la Banque Française Mutualiste et les services.

financière. Dans certains conglomérats, la partie assurantielle a suffisamment peu d'importance pour l'économie réelle et la stabilité financière pour qu'une liquidation puisse être envisagée en cas de crise. Dans ce cas, l'enjeu de coordination est moindre. A l'inverse, lorsque l'activité assurantielle est trop importante pour la stabilité financière, la préservation d'une fonction critique, la protection des ressources de l'État ou des droits des assurés³ pour pouvoir être liquidée, la coordination entre autorités devient essentielle.

b) Les conglomérats et le cadre de la résolution

Les dispositions législatives européennes actuelles portant sur les conglomérats financiers visent essentiellement la supervision prudentielle, notamment via la désignation d'un coordonnateur en charge de la surveillance complémentaire, car la directive FICOD est antérieure au concept de résolution (elle a été adoptée en 2002 sans être révisée depuis). Elles ne traitent donc pas directement des mécanismes de mise en œuvre éventuelle de mesures de résolution. Le cadre européen introduit toutefois une coordination pour préparer la gestion de crise. Pour l'application de FICOD en matière de gestion de crise, les autorités sectorielles européennes (EBA, EIOPA et ESMA) ont adopté en 2014 une *guideline*⁴ encadrant la mise en place et le partage d'un plan d'urgence auprès de toutes les autorités de supervision concernées, qui se limite au cadre du rétablissement. Si le coordonnateur y joue un rôle central, cela ne préempte en rien les prérogatives des différentes autorités et instances de décision, mais permet de disposer d'un socle informationnel indispensable au suivi des conglomérats financiers.

En droit français, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers (le 4° du paragraphe II de l'article 14) impose aux conglomérats de mettre en place des « *procédures permettant de participer à la réalisation, et le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage appropriés* ». La question de la gestion de crise pour les conglomérats financiers est ainsi abordée à travers ce prisme des procédures de gouvernance dans la législation française existante.

Ces dispositions sont cependant complétées par les règlementations sectorielles pour assurer une coopération efficace entre autorités.

La France dispose en effet d'un régime de résolution assurantielle national depuis 2017 qui prévoit les échanges d'information nécessaires à la coordination des autorités. La coopération entre autorités est ainsi précisée à l'article L. 311-57 du code des assurances qui dispose que l'ACPR, agissant en qualité d'autorité de résolution dans le domaine de l'assurance, est exemptée du secret professionnel vis à vis de la BCE, du Conseil de Résolution Unique (CRU) ou de toutes autorités exerçant des fonctions équivalentes dans un pays européen ou extra-européen pour l'accomplissement de ses missions de prévention de crise⁵ et de résolution.

Ce régime national sera bientôt complété par la transposition de la Directive (UE) 2025/1 sur le rétablissement et la résolution des assurances (dite « IRRD »)⁶ d'ici janvier 2027, qui introduit une

³ Les quatre objectifs de la résolution des organismes d'assurance sont énoncés à l'article L.311-22 du code des assurances.

⁴ JC/GL/2014/01 du 22 décembre 2014, *Joint Guidelines on the convergence of supervisory practices relating to the consistency of supervisory coordination arrangements for financial conglomerates*.

⁵ Pour les missions de prévention de crise relevant des pouvoirs de supervision, une disposition similaire se trouve à l'article 355 du règlement délégué 2015/35.

⁶ Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.

harmonisation minimale au niveau européen des régimes de résolution assurantielle. L'article 72 de la directive IRRD renforce le principe du régime français actuel, en introduisant de nouvelles obligations en matière d'échange d'informations entre autorités de résolution et de supervision des domaines bancaires et assurantiels. Son article 70 établit en outre des collèges de résolution assurantiels au sein desquels, pour les conglomérats financiers au sens de FICOD, les autorités de résolution bancaires pourront être invitées en qualité d'observateurs. Réciproquement, IRRD amende les dispositions de la Directive 2014/59/EU sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite « BRRD »)⁷, qui harmonise les régimes de résolution bancaire au niveau européen, pour prévoir la participation des autorités de résolution assurantielles en tant qu'observateurs dans les collèges de résolution bancaires⁸. Ce mécanisme renforce la coordination efficace des autorités en France pour les conglomérats, étant donné que l'ACPR est à la fois l'autorité de résolution bancaire, aux côtés du CRU pour les conglomérats visés dans cette note, et assurantielle.

Cette coordination théoriquement prévue par les textes européens et français est mise en œuvre en pratique dans les travaux menés par les autorités de résolution dans le contexte de la planification de la résolution en amont d'une crise et sera assurée en cas de survenance d'une crise, quels que soient les scenarii envisagés (défaillance de la banque ou de l'assurance ou défaillance simultanée).

2. Prise en compte des spécificités bancaires et assurantielles dans la planification coordonnée de la résolution des conglomérats financiers

La question du traitement des conglomérats dans le régime de résolution bancaire est pertinente puisqu'il s'agit de prévoir les mesures que l'autorité de résolution envisage de prendre pour faire face à la défaillance du groupe bancaire (qui serait un conglomérat financier), tout en assurant, dans la mesure du possible, le maintien des fonctions dites « critiques », c'est-à-dire les fonctions nécessaires à la continuité des opérations dont l'arrêt soudain aurait un impact négatif sur l'économie et la stabilité financière. Par nature, les activités d'assurance au sein d'un conglomérat sont significatives et impactent nécessairement l'analyse conduite par l'autorité de résolution pour analyser la « résolvabilité ».

L'ACPR a développé une approche sectorielle, en partant d'une planification propre à chaque type d'entité (banque et assurance), tout en identifiant les interdépendances entre secteurs et en assurant une approche coordonnée si des mesures de résolution venaient à être jugées nécessaires par les autorités sectorielles.

⁷ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

⁸ Art 90(7) IRRD.

a) Les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une résolution des conglomérats au niveau de chaque sous-groupe sectoriel

i. Une méthodologie articulée autour de plusieurs dimensions

La planification de la résolution des conglomérats financiers repose sur une méthodologie duale, qui combine une approche sectorielle propre à chaque composante du groupe (banque et assurance) et une évaluation transversale de leurs interdépendances. Les travaux sur les plans de résolution sont menés par l'ACPR pour la partie assurantielle, et en coordination avec le CRU pour la partie bancaire. Cette approche concertée permet de tester, au niveau du conglomérat, des scénarios de crise intégrant les interactions entre les deux secteurs. L'objectif est de garantir que les deux régimes puissent être activés séparément ou simultanément, avec une priorité donnée au maintien des fonctions critiques, à la continuité opérationnelle et à la sécurisation des flux intra-groupes.

Pour pouvoir traiter les sous-groupes sectoriels de manière distincte mais coordonnée, deux conditions doivent être remplies : les interconnexions entre les composantes des conglomérats ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'une résolution au niveau d'un sous-groupe sectoriel, si celle-ci est justifiée, et les autres facteurs de contagion doivent pouvoir être identifiés et maîtrisés.

L'analyse de ces conditions nécessite un travail approfondi sur les trois dimensions suivantes :

- *Les interconnexions financières et opérationnelles.*

L'analyse consiste à déterminer si les entités bancaires et assurantielles peuvent être isolées juridiquement, notamment en cas de transfert, de cession ou de liquidation partielle. Cela implique d'identifier les modalités de détention de chaque entité, incluant une cartographie des chaînes de contrôle capitaliste, ainsi que l'existence d'accords contractuels pouvant faire obstacle à une séparation.

Les dépendances entre les entités du conglomérat (fonctions support, systèmes d'information, infrastructures mutualisées, etc.), de même que les flux intragroupes, les expositions croisées, les instruments de dettes détenus en interne et les dépendances en matière de liquidité ou de capital, sont également des indicateurs du degré d'autonomie conditionnant la faisabilité d'une résolution dissociée sans rupture de service.

- *Un risque de réputation partagé.*

Le fait qu'un conglomérat financier exerce des activités dans les deux secteurs (banque et assurance) crée un risque de réputation particulier. Ce risque relève essentiellement d'un enjeu de perception par le marché : les problèmes rencontrés dans une partie du conglomérat peuvent gagner les autres du simple fait de la réticence à traiter avec un groupe dont la réputation est entachée.

En cas de défaillance avérée ou prévisible de la filiale d'assurance, avec de fortes répercussions médiatiques, la clientèle d'assurance pourrait perdre confiance dans la banque, notamment si celle-ci n'intervenait pas pour sauver sa filiale. Les clients pourraient perdre des sommes importantes investies sur les contrats d'assurance vie conçus par la filiale assurance et distribués via le réseau bancaire. Dans un tel cas, on pourrait imaginer une fuite de capitaux qui pourrait entraîner un stress de liquidité pour la banque.

Afin d'y remédier, des actions de communication doivent être planifiées en amont pour rapidement rassurer les déposants, après prise de décision des autorités de supervision et résolution.

- *Les effets de la méthode de mise en équivalence et du passage à IFRS17 sur le ratio de solvabilité de la mère bancaire.*

Dans le contexte des conglomérats financiers et selon les règles sectorielles prudentielles bancaires (article 18(7) du Règlement dit « CRR »⁹), les établissements de crédit appliquent à leurs filiales compagnies d'assurance la méthode de la mise en équivalence qui consiste à intégrer la quote-part dans l'actif net de ladite filiale¹⁰. Conformément aux dispositions de la norme comptable (IAS 28), les variations de l'actif net doivent ensuite être reflétées dans les comptes de l'entité détentrice avec des impacts sur différents postes selon les cas de figures, au niveau de l'actif (sur la valeur de la participation) et/ou du passif (au niveau des capitaux propres comptables).

Les chocs de marché affectant les actifs nets des filiales compagnie d'assurance, en particulier ceux résultant des variations de taux d'intérêt, se transmettent à la valorisation des participations consolidées au sein des groupes bancaires. Par exemple, un des effets d'une hausse des taux d'intérêt est la baisse de la valeur de marché des portefeuilles obligataires (principalement des obligations souveraines ou d'entreprises) détenus par les assureurs, ce qui, toutes choses égales par ailleurs, peut affecter les fonds propres des entités d'assurance du fait de la perte latente. Cette perte à l'actif est cependant très largement compensée par les effets d'actualisation sur le passif des assureurs, lequel est généralement de duration comparable à celle de l'actif. Des mécanismes de participation aux bénéfices conduisent par ailleurs à partager les gains et pertes financières entre assureurs et assurés. Cette diminution se répercute alors sur la valorisation des participations consolidées dans les comptes du groupe bancaire consolidant. Dans les faits, ce mécanisme constitue un canal de contagion sur les ratios prudentiels de la maison-mère bancaire, même en l'absence de flux de trésorerie ou de pertes effectives à son niveau.

L'ampleur de cet impact dépend des règles applicables au niveau de la filiale d'assurance. Sur le plan prudentiel, la réglementation Solvabilité 2 prévoit plusieurs mécanismes d'atténuation qui permettent de compenser partiellement l'impact d'un choc de taux sur les actifs d'un organisme d'assurance par la revalorisation à la baisse des engagements futurs (provisions techniques), qui sont en outre actualisés à un taux plus élevé, ce qui limite l'impact net sur les fonds propres. En comptabilité, la situation a évolué avec l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17. Alors que sous IFRS 4, les pertes latentes sur les actifs affectaient directement les capitaux propres comptables d'un organisme d'assurance et, par ricochet, ceux de la maison-mère bancaire via la mise en équivalence, IFRS 17 introduit un mécanisme d'amortissement de ces effets. La mise en place de la *Contractual Service Margin* (CSM) permet en effet de lisser dans le temps l'impact des ajustements liés à l'évolution des engagements, en affectant en priorité ces variations à la CSM plutôt qu'aux capitaux propres. Cela réduit la sensibilité des fonds propres comptables de l'assureur aux chocs de marché, et atténue en partie la volatilité transmise aux comptes du groupe bancaire consolidant. Dans le contexte de la transmission au ratio de solvabilité d'un groupe bancaire d'un choc affectant la valorisation du sous-groupe assurantiel, le référentiel utilisé pour la valorisation de la filiale d'assurance est comptable et non prudentiel, c'est donc IFRS 17 qui s'applique. Comparativement à Solvabilité 2, les variations des fonds propres, et donc de la valeur

⁹ Règlement (UE) No 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

¹⁰ En termes comptables, les filiales d'assurance sont en revanche consolidées selon les règles usuelles et par intégration globale en cas de contrôle exclusif sur la filiale.

mise en équivalence reconnue au bilan de la mère bancaire, sont de moindre amplitude sous IFRS 17 en raison de l'effet atténuateur de la CSM mentionnée précédemment.

Ces mécanismes comptables et prudentiels justifient une vigilance accrue dans la planification de la résolution, notamment par des tests de résistance croisés et une coordination étroite entre autorités.

ii. Application concrète dans le contexte français

En pratique, les interconnexions entre les activités bancaires et assurantielles observées en France ne font pas obstacle en résolution à un traitement séparé mais coordonné de chaque sous-groupe sectoriel :

- *Le fort lien capitalistique entre la maison-mère bancaire et le sous-groupe assurantiel n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité assurantelle.*

Les sous-groupes d'assurance sont détenus par la maison-mère bancaire dans un modèle où l'activité assurantelle est généralement une captive dont les produits sont principalement distribués au sein du groupe. Un lien capitalistique entre la tête de groupe bancaire et l'assurance n'est cependant pas nécessaire pour permettre la distribution de produits d'assurance par un réseau bancaire comme en témoigne le fonctionnement de la bancassurance dans d'autres pays, qui fonctionne sur la base d'un accord de distribution sans lien capitalistique significatif.

- *La faible interconnexion financière entre les deux composantes du groupe peut être facilement rompue.*

Sur la base des transactions intragroupes déclarées à l'ACPR, le financement intragroupe brut entre les secteurs bancaire et assurantiel représente une proportion très faible du total de bilan des conglomérats financiers (de l'ordre de 0,1 % à 2 %). L'activité d'assurance est en outre structurellement source de liquidités ce qui permet au sous-groupe assurantiel de s'autofinancer et limite le risque de transmission directe d'un choc de liquidité qui toucherait la maison-mère bancaire. Si certaines filiales d'assurance détiennent des instruments de dette émis par leur maison-mère bancaire, cela reste très limité, y compris pour des engagements en unité de compte, pour des raisons prudentielles et stratégiques.

Les liens financiers relèvent donc moins de la structure du bilan que des flux de revenus issus de la stratégie économique des groupes. En cas de mise en œuvre d'un renflouement interne (bail-in) sans recourir à des exclusions, de telles expositions pourraient engendrer des pertes comptables au sein des filiales d'assurance. Si ces pertes sont significatives, elles peuvent entraîner une diminution des fonds propres admissibles au regard de Solvabilité II et affecter la solvabilité globale de l'assureur concerné. Ce risque, bien que souvent modéré en pratique du fait de la taille limitée des expositions, ne peut être totalement écarté et nécessite de faire l'objet d'un suivi particulier.

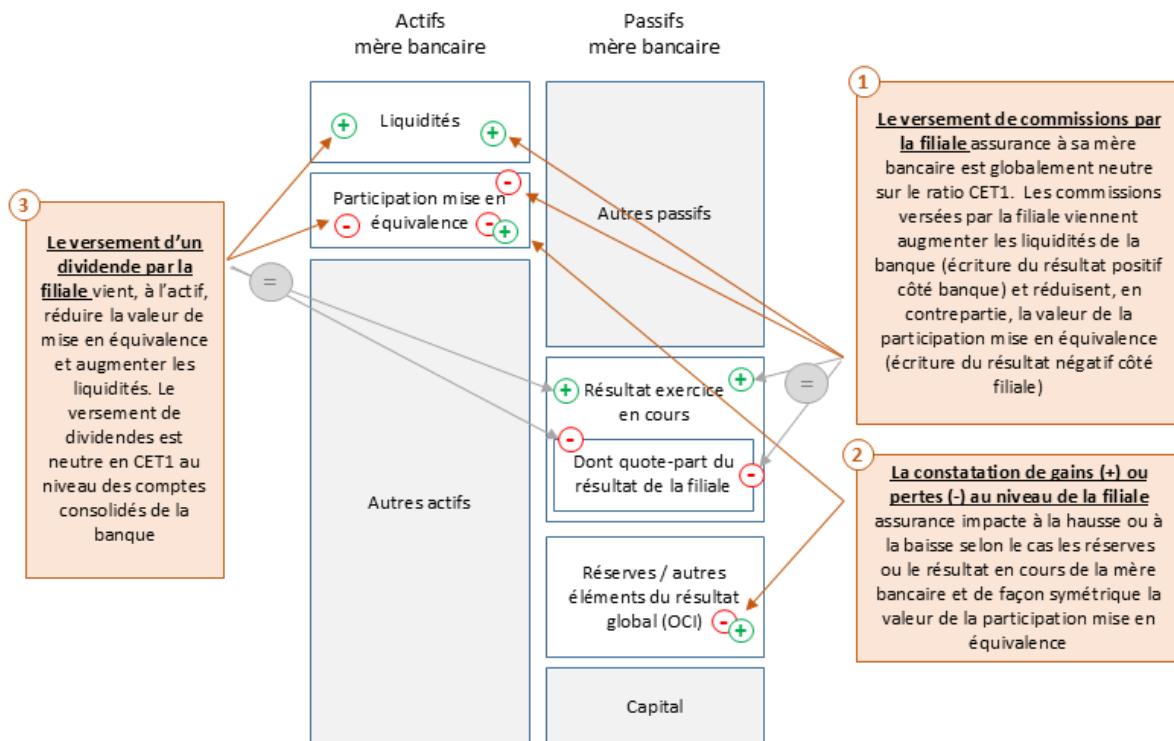
- *Les interconnexions opérationnelles sont réelles mais globalement limitées .*

Le sous-groupe assurantiel possède souvent des fonctions supports dédiées, organisées de manière autonome, avec des systèmes d'information distincts de ceux du groupe bancaire. Cette séparation permet notamment de répondre aux exigences techniques spécifiques du secteur de l'assurance (par exemple, les outils d'actuariat ou de gestion des bases clients), et s'étend souvent aux ressources humaines, et aux outils de comptabilité et de gestion des risques.

Cette relative autonomie fonctionnelle s'articule cependant avec une gouvernance intégrée au niveau du groupe, conformément aux règles prudentielles dérogatoires applicables aux groupes bancaires (article 49(1) de CRR, dit « compromis danois »), qui suppose une gestion cohérente des risques et des capitaux propres au niveau consolidé. Cette intégration peut se refléter dans certains dispositifs transverses, notamment dans la gestion des locaux, des dispositifs de communication institutionnelle, ou des prestations techniques non critiques, sans remettre en cause la capacité des entités à fonctionner de manière autonome.

Dans ce cadre, il convient d'identifier précisément ces services partagés dans chaque conglomérat, et de prévoir, le cas échéant, des accords de niveau de service (*Service Level Agreement – SLA*) afin d'assurer la continuité de ces prestations en cas de séparation structurelle dans le cadre d'une résolution.

Mécanismes de transmission comptable de la filiale d'assurance à la mère bancaire



Le graphique ci-dessus présente les canaux par lesquels un choc affectant les filiales d'assurance peut se transmettre au ratio de solvabilité de leur maison mère bancaire. En application de l'article 18(7) de CRR, les participations dans les assureurs sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence, ce qui implique que toute variation de l'actif net de la filiale se reflète dans la valeur de la participation.

En application de l'article 49(1) de CRR et par dérogation, lorsque le groupe est soumis à la supervision conglomérée comme c'est le cas des grands groupes bancaires français, les banques sont autorisées à ne pas déduire intégralement les participations dans les filiales d'assurance de leurs fonds propres CET1, en contrepartie d'une pondération de ces participations au titre des actifs pondérés par les risques (RWA).

Concrètement, une hausse de la valeur de la filiale d'assurance se traduit, via la mise en équivalence comptable, par une augmentation des fonds propres consolidés de la banque. Toutefois, cette hausse accroît également les RWA, ce qui limite mécaniquement l'effet positif sur le ratio CET1. À l'inverse, si la valeur de la filiale diminue, cela réduit les fonds propres de la banque mais également les RWAs, ce qui tempère la diminution du ratio CET1.

Au-delà de ses effets sur le ratio de solvabilité, ce mécanisme a ainsi également un impact sur le niveau de MREL (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*) de la mère bancaire. En effet, la revalorisation (ou la dépréciation) de la participation affecte le niveau de MREL, du fait de la pondération de la participation en RWA dans le contexte du « compromis danois » qui a un impact sur l'exigence de fonds propres, mais également le niveau de fonds propres comptabilisés dans le MREL du fait de la comptabilisation de la participation dans les fonds propres prudentiels. En cas de revalorisation de la filiale assurante, les fonds propres disponibles augmentent, et donc les instruments éligibles au MREL, mais également le niveau de l'exigence de MREL. À l'inverse, une baisse de la valorisation entraîne une diminution des fonds propres disponibles, et donc des instruments éligibles au MREL, mais également une diminution de l'exigence de MREL. L'impact est d'autant plus marqué dans les configurations de conglomérats où la filiale d'assurance constitue une part significative du bilan et des résultats du groupe.

Ce constat appelle une vigilance particulière en matière de calibrage et de suivi du MREL pour les conglomérats à tête bancaire, et renforce la nécessité d'une coordination étroite entre autorités bancaire et assurantielle.

b) La mise en œuvre de la coordination entre autorités sectorielles à l'occasion de la résolution d'un conglomérat

La mise en œuvre de la résolution d'un conglomérat à tête bancaire sur le modèle français dépend principalement des circonstances d'entrée dans la crise. Les autorités sont prêtes à s'adapter à ces circonstances dans les trois différents scénarios possibles :

- Scénario 1 : défaillance de la partie bancaire sans défaillance de la partie assurance

Dans ce cas, la résolution bancaire peut s'organiser comme dans le cas général de la directive BRRD. Le plan de résolution bancaire prévoit qu'en cas de défaillance, la stratégie de résolution serait appliquée au niveau de l'entité mère. Ainsi, le sous-groupe assurance ne serait pas directement affecté (hors conversion éventuelle de certaines transactions intragroupes qui demeurent cependant limitées, comme mentionné précédemment) et l'autorité de résolution assurantielle n'aurait ni le besoin ni la possibilité d'agir. Néanmoins, cela n'exclut pas un échange structuré d'informations entre autorités sectorielles. La participation de l'ACPR (dans ses missions bancaires et en tant qu'autorité de résolution assurance) permet d'anticiper efficacement et en amont d'éventuelles implications indirectes pour la filiale d'assurance.

La filiale d'assurance ne sera donc pas directement concernée, même si elle peut être cédée à l'occasion de la résolution ou de la réorganisation du groupe qui suivra la résolution. De plus, la partie bancaire, en tant qu'actionnaire de l'assureur, pourrait mobiliser certaines des ressources de l'assureur, mais sans pouvoir s'affranchir des conditions normales de fonctionnement d'un assureur (notamment le respect de ses exigences prudentielles) étant donné que le cadre exorbitant du droit commun de la résolution ne s'appliquera pas aux entités d'assurance qui ne sont pas déclarées en situation de défaillance avérée ou prévisible. En cas de crise de solvabilité de la maison-mère bancaire, afin de restaurer la couverture de ses exigences de capital prudentiel en conservant la structure du groupe pré-résolution, la banque pourrait mobiliser les fonds propres de la société d'assurance par une distribution de dividendes à la société mère, dans la limite des exigences réglementaires propres à l'organisme d'assurance. En cas de crise de liquidité, la banque pourrait également solliciter un prêt intra-groupe ou une avance de trésorerie auprès de l'assureur. Selon l'accord prévu, l'assureur n'est pas tenu de répondre favorablement à la banque.

- Scénario 2 : défaillance de la partie assurance sans défaillance de la partie banque

En cas d'échec du rétablissement, l'ACPR pourrait organiser une résolution de l'organisme d'assurance en ayant recours aux instruments français existants actuellement qui permettent de préserver les fonctions critiques d'une société d'assurance par des transferts et de liquider l'organisme résiduel. Dans le cas où l'assurance est une activité clé pour une banque, il convient de prendre en compte les impacts que la résolution de la société d'assurance aurait pour la banque (perte des commissions, des dividendes et dégradation potentielle de la valeur de participation), y compris sur la gestion du stock d'encours assurantiels qui peut continuer à générer des flux internes.

Cette situation fait l'objet d'un suivi coordonné entre les autorités de résolution bancaire et assurantielle grâce à un partage structuré d'informations. Cela permet de mesurer les impacts

potentiels d'une mesure de résolution sur l'autre secteur, même si un seul des deux pans du conglomérat est en situation de défaillance avérée ou prévisible.

- Dans la majorité des cas, les banques pourraient supporter le coût d'une mise en résolution de leurs activités d'assurance permettant de respecter les objectifs de la résolution, avec éventuellement une dégradation de leur ratio de solvabilité mais sans provoquer une défaillance bancaire. La partie résiduelle non critique serait mise en liquidation si elle n'est plus viable. Au cas où elle demeurerait viable, l'entité mère bancaire pourrait maintenir l'activité résiduelle (source de commissions et de dividendes).
- Dans le cas où les difficultés de la filiale assurance compromettent la viabilité de la banque, c'est-à-dire dans le cas où la dégradation du ratio de solvabilité assurantiel est susceptible d'entraîner une crise du secteur bancaire, l'autorité de résolution bancaire (le CRU et l'ACPR) devra déterminer s'il est approprié d'engager ou non une procédure de résolution à l'encontre de la banque en raison de sa défaillance prévisible liée à la défaillance – ou la résolution – de l'assurance. Cela pourrait être utile dans les cas où une recapitalisation de l'assurance est nécessaire, mais où la banque n'a pas une capacité suffisante pour y contribuer. La situation sera alors similaire à celle évoquée ci-dessous. En tout état de cause, la défaillance avérée ou prévisible de l'assurance seule – même si celle-ci dispose de fonctions critiques – n'est pas un élément suffisant pour ouvrir une procédure de résolution à l'encontre de la banque.

- **Scénario 3 : défaillance simultanée des parties banque et assurance (double-défaillance)**

En cas de défaillance simultanée de la banque et de l'assurance, l'ACPR doit élaborer seule une stratégie de résolution pour la partie assurance, et aux côtés du CRU pour la partie bancaire. Une coordination étroite entre les deux autorités devient alors indispensable pour assurer la cohérence et l'efficacité de la mise œuvre des stratégies respectives.

La question centrale dans cette configuration est de déterminer si l'ouverture d'une procédure de résolution en assurance est pertinente :

- Si c'est le cas : l'organisme d'assurance entrerait en résolution avec un transfert de sa fonction critique à un ou plusieurs repreneurs viables, ou à un établissement relais, en utilisant les outils de résolution assurantelle existants (le CRU n'ayant pas la compétence, ni les moyens pour gérer la crise assurantelle), dont la palette sera étendue avec l'entrée en application d'IRRД.

Après le transfert de la fonction critique, l'entité mère bancaire pourrait envisager de conserver la partie viable ne comportant pas de fonction critique (s'il y en a une) pour continuer à en percevoir les revenus, bien que réduits, et éviter ainsi la liquidation. Cette décision impliquerait une réévaluation de la filiale assurance post-transfert. En application de l'article 49(1) de CRR, la valorisation de la filiale (et donc l'ampleur des mesures nécessaires sur la partie bancaire) sera dépendante des mesures de résolution prises par l'autorité assurantelle.

En cas de double résolution, la recapitalisation du sous-groupe assurance ou un transfert de ressources pour absorber des pertes, dépendrait de la décision du CRU conjointement avec l'ACPR en tant qu'autorité bancaire de venir en aide à la filiale assurance, en coordination avec l'ACPR en tant qu'autorité de résolution assurantelle. Toutefois cette décision ne sera fondée que sur les possibles conséquences négatives de l'entrée en résolution de la partie assurance sur le modèle d'activité de la banque.

Il est également à noter que la directive IRRD prévoit l'introduction d'un outil de renflouement interne pour les assurances, qui pourrait offrir la possibilité de renflouer l'organisme d'assurance tout en assurant une continuité de son activité mais au prix d'une perte de contrôle par l'actionnaire (avec un coût en termes de réputation).

- Si ce n'est pas le cas : dans le cas d'une résolution de conglomérat, si la procédure de résolution bancaire est susceptible d'éviter la défaillance du sous-groupe assurance, les délais de rétablissement de la couverture du MCR (Minimum Capital Requis) devraient permettre au collège de supervision assurantiel de l'ACPR d'attendre la fin de la procédure de résolution bancaire. En effet, la résolution de la banque pendant le week-end de résolution conduit à écarter les défauts de solvabilité du sous-groupe assurantiel, ou à permettre un plan de financement suffisant du sous-groupe assurantiel qui se limite à une recapitalisation, le sous-groupe ne serait ainsi pas déclaré en défaillance avérée ou prévisible.

Il convient toutefois de noter que l'un des critères d'ouverture d'une procédure de résolution en assurance, dans le cadre français actuel, est l'existence d'un actif net positif chez l'assureur. Ce critère pourrait conduire à des situations où l'autorité de résolution en assurance serait contrainte d'intervenir plus rapidement que l'autorité de résolution bancaire. Toutefois, ce critère disparaîtra à horizon 2027 avec l'entrée en application d'IRRD qui laisse entrevoir une coordination encore plus efficace des mécanismes de résolution bancaire et assurantiel.